

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 mai 2009

(dossier d'instruction 100/06)

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.503 du 15 janvier 2009 ;

Vu la décision du 26 septembre 2007 du Collège d'autorisation et de contrôle qui condamne la S.A. Tvi à une amende de deux mille cinq cent euros et à la diffusion d'un communiqué pour cause de violation de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et des articles 3 et 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 lors de la diffusion, en août 2006 sur le service RTL-TVi, du programme « Wolf, police criminelle » ;

Vu la requête introduite en date du 30 novembre 2007 auprès du Conseil d'Etat par la S.A. TVi et la S.A. CLT-UFA qui tend à l'annulation de cette décision ;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 2009 énonce que « *si ces programmes sont autorisés par les autorités luxembourgeoises – régulièrement ou non – ils bénéficient du principe de la libre circulation des services au sein de l'Union européenne, et aucune autorité d'un autre Etat membre ne peut subordonner leur diffusion sur son territoire à une autorisation supplémentaire* » ;

Considérant que dans le même arrêt, le Conseil d'Etat ajoute que « *la discussion sur la question de savoir qui, de CLT-UFA ou de TVi, a qualité d'éditeur de service, est dépourvue de pertinence dès lors que ce sont les programmes qu'elles éditent et non les organismes qui les éditent, qui font l'objet des concessions luxembourgeoises* ».

Considérant que, bien que le Conseil d'Etat soit resté en défaut de poser à la Cour de Justice des Communautés européennes les questions préjudicielles qu'il lui avait été demandé de poser, l'autorité de chose jugée de cet arrêt d'annulation est absolue et s'impose au Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que, dans un rapport du 17 avril 2009 relatif au recours formé contre une décision similaire du 4 juillet 2007, l'auditorat estime que « *aucune raison ne paraît devoir conduire à se départir de ce qui a été jugé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 189.503 rendu le 15 janvier 2009* » et conclut à l'annulation de cette décision;

Considérant qu'il semble conforme au principe de bonne administration de prendre en considération dès à présent les conclusions de l'auditorat et de retirer la décision attaquée ;

Par ces motifs,

Le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de sa décision du 26 septembre 2007 qui condamnait la S.A. Tvi à une amende de deux mille cinq cent euros et à la diffusion d'un communiqué pour cause de violation de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et des articles 3 et 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 lors de la diffusion, en août 2006 sur le service RTL-TVi, du programme « Wolf, police criminelle ».

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2009.

